

Arrêté du Conseil général relatif à l'octroi de subsides sur les soins dentaires apportés aux enfants

Le Conseil général de la Commune de Cortaillod ;

Vu le rapport du Conseil communal du 15 novembre 2005 ;

Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964 ;

Vu le règlement général de Commune du 13 février 2004 ;

Entendu la Commission financière ;

Entendu la Commission des rapports, naturalisation et agrégations ;

Sur la proposition du Conseil communal ;

arrête

Article premier : Un subside est accordé sur le coût des soins dentaires prodigués aux enfants jusqu'à 18 ans révolus qui ont leur domicile légal à Cortaillod au moment où ces soins sont prodigués.

Article 2 : Le subside est accordé lorsque le revenu déterminant des personnes vivant dans le même foyer que l'enfant concerné ne dépasse pas 72'000 fr.

Article 3 : Le subside est calculé en fonction du revenu déterminant selon le barème suivant :

<u>Revenu déterminant</u>		<u>Subside</u>
Jusqu'à 36'000. fr.		50 %
de 36'001 fr.	à 42'000 fr.	45 %
de 42'001 fr.	à 48'000 fr.	40 %
de 48'001 fr.	à 54'000 fr.	35 %
de 54'001 fr.	à 60'000 fr.	30 %
de 60'001 fr.	à 66'000 fr.	25 %
de 66'001 fr.	à 72'000 fr.	20 %
au dessus de 72'000 fr.		0 %

Article 4 : Le revenu déterminant se compose :

a) du revenu effectif tel qu'il ressort du chiffre 6.16 de la déclaration fiscale de l'année précédente, après déduction de : 8'000 fr. pour chaque enfant mineur ou personne à charge.

b) du dixième de la fortune telle qu'elle ressort du chiffre 6.16 de la déclaration fiscale de l'année précédente.

La fortune effective est diminuée de 6'000 fr. pour les personnes seules et de 9'000 fr. pour les couples (dans le cas où le revenu de plusieurs personnes est pris en compte, le montant pour couple est déduit).

La fortune est également diminuée de 5'000 fr. pour chaque enfant mineur ou personne à charge.

